

VILLE DE ROUEN / METROPOLE ROUEN-NORMANDIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN
TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR DES CAMPING-CARS PENDANT L'ARMADA

Entre :

LA VILLE DE ROUEN

Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
76037 ROUEN

Représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée la « Ville »

ET

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le 108
108 allée François Mitterrand - 76100 ROUEN

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer Rossignol, dûment habilité, en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil de la Métropole du 4 juillet 2022 et de la décision en date du autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée la « METROPOLE ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire d'un terrain situé rue de Repainville parcelles MC50 et MC51 dont la vocation principale est l'accueil des forains et des campings cars pendant les manifestations exceptionnelles.

Conformément à sa vocation, le terrain accueillera les camping-cars pendant l'Armada 2023, pour la période du 6 au 20 juin.

Il convient, en conséquence, de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

CONVENTION

Article 1 : OBJET

1.1 Désignation

La Ville de ROUEN met à la disposition de la METROPOLE un terrain situé parcelles MC50 et MC51, dont l'entrée est située rue de Repainville, pour accueillir temporairement les camping-cars à l'occasion de l'Armada 2023.

Sa superficie est d'environ 25 000 m². Le terrain mis à disposition est clos dans sa totalité.

Un plan cadastral est joint en annexe.

1.2 Destination

Ce terrain est destiné à accueillir environ 200 camping-cars, qui pourront y stationner et accéder aux différents services mis à disposition (vidanges, eau et électricité), pour la période du 6 au 20 juin 2023. Une présence sur site sera assurée 24h/24 pour l'accueil et le placement des usagers, par le biais d'un contrat signé avec la SPL Rouen Normandie Stationnement. Cette prestation est financée par la Métropole.

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la notification et s'achève au plus tard le 26 juin 2023.

Article 3 : LOYER

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

Article 4 : CHARGES

La METROPOLE aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'elle fera du terrain, y compris les branchements éventuels et les abonnements, pour la période visée pour convention avec la VILLE.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES

5.1 - La METROPOLE prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif du terrain ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

5.2 - Elle s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 - La METROPOLE s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou toute détérioration.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

6.1 - Responsabilité

La METROPOLE assume la pleine et entière responsabilité des biens à placer sur le terrain mis à disposition.

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens installés par la METROPOLE sur ledit terrain.

6.2 - Assurances

La METROPOLE doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de ses activités exercées sur le terrain mis à disposition.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 : ENTRETIEN- REPARATION- TRAVAUX

La METROPOLE s'engage à maintenir le terrain mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et à l'expiration de la convention.

Elle fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus et remet dans l'état si nécessaire.

Un état des lieux d'entrée entre la VILLE et la METROPOLE sera organisé à l'entrée en vigueur de la convention. Un état des lieux de sortie aura lieu avant le 26 juin 2023.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le preneur ne satisferait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'occupant de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : LITIGES

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la METROPOLE et la VILLE au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Rouen, le

A Rouen, le

Le Maire

Pour le Président de La Métropole Rouen
Normandie et par délégation,

La conseillère déléguée au tourisme

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Christine de Cintré